



05.001

ORDONNANCE N°

**PORTANT CODE DE L'ELECTRICITE DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- (/U La Constitution du 27 décembre 2004.
- (/U le Décret n° 03.331 du 12 décembre 2003, portant nomination du Premier, Chef du Gouvernement ;
- (/U le Décret n° 04.256 du 02 septembre 2004, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et son modificatif subséquent ;
- (/U le Décret n° 04.364 du 08 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES
ET DE L'HYDRAULIQUE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

APRES AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

ORDONNE

TITRE I

DU CHAMP D'APPLICATION, DES DEFINITIONS ET DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Du Champ d'Application

Art. 1^{er} : Le présent code établit les règles communes concernant la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la vente de l'énergie électrique.

Il définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité ; l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offre et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux.

CHAPITRE 2 : Des Définitions

Art 2 : Dans le cadre du présent Code, les termes suivants sont ainsi définis :

Agence de Régulation : Organe chargé de veiller à la bonne exécution du service public de l'électricité.

Autoproducteur (individuel ou collectif) : Personne physique ou morale disposant des moyens de production d'énergie électrique non pas pour la mission du service public d'électricité mais pour son propre besoin.

Autorisation : Acte juridique permettant l'exercice d'une activité dans le secteur de l'électricité.

Déclaration : Formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités prévues par le présent Code.

Délégation : Action par laquelle l'Etat confie par contrat à toute personne physique ou morale de droit public ou privé, la gestion de tout ou partie du service public d'électricité.

Distribution de l'électricité : Acheminement de l'électricité en moyenne et en basse tension au moyen de lignes électriques jusqu'aux usagers.

Exploitant indépendant : Personne physique ou morale de droit public ou privé disposant de moyens de production d'électricité et le

cas échéant d'un réseau intérieur pour ses propres besoins, dont l'excédent peut être utilisé pour alimenter un réseau de transport ou de distribution.

Exportation de l'électricité : Transfert de l'électricité produite sur le territoire national à une personne physique ou morale de droit public ou privé et destinée à être mise en vente ou utilisée sur le marché d'un pays étranger.

Importation de l'électricité : Acquisition d'électricité auprès d'une personne morale ou physique de droit public ou privé d'un pays étranger, destinée à être mise en vente ou utilisée sur le territoire national.

Pool Energétique de l'Afrique Centrale (P.E.A.C.) : Cadre d'intégration sous-régionale pour les échanges d'énergie électrique créées au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (C.E.E.A.C.).

Production de l'électricité : Transformation d'une source d'énergie (hydraulique, thermique, solaire, éolienne, biomasse, etc.) en énergie électrique.

Producteur indépendant : Personne physique ou morale de droit public ou privé dont la raison sociale est la production et la vente de l'électricité pour alimenter un réseau de transport ou de distribution.

Réseau interconnecté : Ensemble de sources de production d'énergie électrique et de lignes de transport connectées ou couplées pour la distribution de l'énergie électrique à des usagers.

Service public de l'électricité : Toute activité de production, de transport, d'importation, d'exportation, de distribution et vente d'électricité en vue de sa mise à la disposition du public.

Servitude : Charges imposées à une propriété publique ou privée en vue de remplir une mission de service public de l'électricité.

Transport d'électricité : Acheminement d'électricité au moyen de lignes électriques en hautes et en très hautes tensions entre des installations de production ou entre des installations de production et des installations de distribution.



Chapitre 3 : Des dispositions générales

Art.3 : L'ensemble des activités de Production, de Transport, d'Importation, d'Exportation, de Distribution et de Vente de l'énergie électrique en République Centrafricaine, est régi par les dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Sont exclues du champ d'application du présent Code :

- Les installations militaires ou relevant de la sécurité de l'Etat ;
- Les centrales dont la puissance installée est inférieure à 5 KVA.

Art 4 : Le code réglemente le secteur de l'électricité en assurant l'accès à l'électricité pour tous, le développement équilibré de l'électrification sur toute l'étendue du territoire et à la lutte contre la pauvreté dans le respect de l'environnement.

Art. 5 : Les activités de Production, de Transport, d'Importation, d'Exportation, de Distribution et de Vente de l'électricité sur le territoire de la République Centrafricaine peuvent être assurées sans discrimination par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, de nationalité centrafricaine ou étrangère, selon les modalités fixées par le présent Code et ses textes d'application.

Le Code :

- fixe les modalités de Production, de Transport, d'Importation, d'Exportation, de Distribution et de Vente de l'électricité ;
 - favorise le recours à l'initiative privée de l'instauration d'un régime de concurrence dans le secteur de l'électricité ;
 - précise les modalités de contrôle et de régulation des activités du secteur ;
 - détermine les règles de protection de l'environnement et des intérêts des consommateurs sur le plan des tarifs ;
 - détermine les conditions de fourniture d'électricité et de sécurité des services.
- 

DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

Chapitre 1 : Des principes généraux

Art.6 : La Production, le Transport, l'Importation, l'Exportation, la Distribution, et la Vente de l'électricité constituent un Service public placé sous l'autorité de l'Etat.

L'Etat garantit également le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité sur l'étendue du territoire national.

Art. 7 : Le Service public de l'électricité est assuré, dans les conditions de nature à favoriser le recours de l'initiative privée et l'instauration d'un régime de concurrence.

Art. 8 : Le Service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité, de sécurité, de qualité, de prix et d'efficacité économique.

Le Service public de l'électricité est organisé pour chacun en ce qui le concerne, par l'Etat et les collectivités locales.

Chapitre 2 : Des obligations du Service public

Art.9 : Le Service public de l'électricité est assuré dans le respect des normes et du principe d'égalité entre les usagers.

Art. 10 : La qualité des prestations fournies constitue une condition essentielle de l'intervention des exploitants dans la gestion du service public de l'électricité. Les exploitants s'efforcent de répondre le mieux possible aux besoins des usagers et s'engagent à respecter des objectifs de qualité déterminés notamment dans les conditions qui sont prévues dans les cahiers des charges d'exploitation.

Les services compétents de l'Etat et l'Agence de Régulation, sont garants du respect des droits des usagers et des exploitants. Ils donnent suite à toutes les observations ou réclamations qui peuvent leur être adressées.

Le Service public de l'électricité est assuré sans interruption. Toutefois, dans la mesure où cela est compatible avec les besoins des usagers, le service peut n'être assuré, pendant une phase transitoire et dans les zones déterminées, qu'à certaines périodes de la journée.



Art. 11 : Un cahier des charges et ses annexes établis par l'Agence de Régulation définit les obligations de l'Etat et de l'Exploitant.

Art. 12 : Le Service Public de l'électricité est assuré dans le respect des normes régissant la protection de l'environnement. Les exploitants doivent se conformer aux règles et normes relatives à la protection des personnes et des biens ainsi que de l'environnement en République Centrafricaine incluant celles ratifiées par la République Centrafricaine. En l'absence des règles et normes spécifiques établies par l'Etat, les règles et normes des organismes internationaux de développement s'appliquent.

Art. 13 : Un arrêté interministériel fixera les règles et normes applicables à la préparation des investissements dans les domaines d'activité de l'Electricité visés dans le présent code.

Chapitre 3 : **De la structure institutionnelle**

Art. 14 : L'Etat a le rôle de :

- Définir la politique et sa mise en œuvre ;
- Définir le cadre législatif et réglementaire du secteur de l'électricité, et veiller à son application ;
- Approuver les tarifs.

Art 15 : Le Ministère en charge de l'électricité :

- assure la tutelle technique du secteur ;
- définit la politique et les stratégies du secteur ;
- élabore la réglementation et les textes d'application ;
- mobilise les financements pour le développement ;
- détermine les standards et les normes applicables aux activités et aux entreprises du secteur de l'électricité ;
- octroie toutes les autorisations préalables à l'exercice des activités visées dans le présent Code.



Art. 16 : Il est créé une Agence autonome de Régulation du secteur de l'électricité. Les attributions, la composition, le mode de fonctionnement, ainsi que les statuts du personnel de cette agence sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 17 : Il est créé une Agence autonome d'électrification Rurale de Centrafrique. Les attributions, la composition, le mode de fonctionnement, ainsi que les statuts du personnel de cette agence sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 18 : Il est créé une Redevance spécifique sur les activités de l'électricité prévues par le présent Code destiné au financement :

- du fonctionnement de l'Agence de Régulation ;
- du fonctionnement de l'Agence de l'Electrification Rurale ;
- de la contrepartie nationale des projets d'énergie électrique.

Le mode de prélèvement et de gestion de cette Redevance spécifique est fixé par voie réglementaire.

TITRE III

DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC

Chapitre 1 : De l'accès aux réseaux et de la tarification

Art. 19 : Toute personne désirant être approvisionnée en électricité en fait la demande aux fournisseurs de son choix.

Art. 20 : Le droit d'accès aux réseaux publics de Transport et de Distribution, est garanti par les gestionnaires de ces réseaux, pour assurer les missions de service public de l'électricité définies dans le présent Code.

A cet effet, des contrats sont conclus entre les gestionnaires des réseaux publics de Transport et de Distribution concernés et les utilisateurs de ces réseaux.

Tout refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics est motivé et notifié au demandeur et à l'Agence de Régulation de l'électricité. Les critères de refus sont objectifs, non discriminatoires et



publiés. Ils ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de Service public de l'électricité et sur des motifs techniques tenant à la sécurité, la sûreté des réseaux et à la qualité de leur fonctionnement.

Dans les mêmes conditions, un droit d'accès aux réseaux publics de Transport et de Distribution, est également garanti à toute collectivité territoriale pour satisfaire, à partir de ses installations de production et dans la limite de leur production, les besoins des services publics locaux dont elle assure la gestion directe. Le même droit est reconnu dans les mêmes conditions à tout établissement public.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'applications de ces dispositions et notamment les procédures d'établissement des contrats visés par le présent article.

Art. 21 : Les principes de tarification du Service public de l'électricité sont fixés par voie réglementaire. Les tarifs du service public de l'électricité doivent couvrir l'ensemble des coûts d'exploitation nécessaires à la fourniture du service aux consommateurs finaux, y compris les charges financières, la marge bénéficiaire de l'exploitant, la redevance ou les loyers pour les biens mis en délégation et toutes autres charges imposées par l'Etat.

Ils sont modulés selon les types de service et par zone géographique pour tenir compte des coûts spécifiques à chaque service et à chaque zone géographique du territoire national.

L'Agence autonome de Régulation est chargée de veiller à l'application du présent article.

Art. 22 : Les Producteurs et les Acheteurs négocient librement les prix dans le cadre de leurs relations commerciales. Toutefois, les contrats correspondants à chaque activité du secteur sont soumis à l'Agence de Régulation qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour émettre des avis motivés avant l'entrée en vigueur de ces contrats.

Chapitre 2 : Des normes de l'électricité

Art. 23 : Les prescriptions techniques et administratives fixant les conditions de Production, de Transport, d'Importation, d'Exportation, de Distribution



et de consommation de l'électricité sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'électricité.

Ces prescriptions doivent garantir la sécurité des personnes et des biens, le bon fonctionnement de l'ensemble des services publics conformément au cahier de charges et aux normes internationales en vigueur.

Art. 24 : L'exploitation des unités de Production, de Transport, d'Importation, d'Exportation et de Distribution d'électricité est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'Agence de Régulation.

Art. 25 : Le Ministre en charge de l'électricité peut enjoindre toute personne exploitant une installation de Production, de Transport, d'Importation, d'Exportation et de Distribution de l'électricité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Art. 26 : En cas de non-respect de l'injonction visée à l'article précédent, le Ministre en charge de l'électricité peut mettre en œuvre ou charger un tiers de mettre en œuvre, au frais de l'Exploitant, les mesures prescrites dans l'injonction.

Art. 27 : Le Ministre en charge de l'électricité peut prendre toutes mesures visant à interdire, toute activité de Production, de Transport, d'Importation, d'Exportation et de Distribution de l'électricité présentant un grave danger pour les personnes, les biens et l'environnement.

Art. 28 : Afin d'assurer le contrôle de la sécurité des installations électriques, le Ministre en charge de l'électricité dispose d'un droit d'inspection des installations de toute personne ayant une activité de Production, de Transport, d'Importation et de Distribution de l'électricité.

Les exploitants ont l'obligation de communiquer tout document nécessaire à leurs activités au Ministère en charge de l'électricité.

Chapitre 3 : De l'importation et de l'exportation

Art. 29 : Dans le cadre de l'intégration sous-régionale, les activités d'Importation et d'Exportation de l'énergie électrique sont régies par les dispositions



des accords internationaux, intergouvernementaux et inter sociétés de l'électricité relevant :

- De l'union des pays producteurs, transporteurs et distributeurs de l'énergie électrique d'Afrique, de Madagascar et de l'Ile Maurice (U.P.D.E.A) ;
- Du pool énergétique de l'Afrique Centrale (P.E.A.C)

Art. 30 : Le Ministre en charge de l'électricité peut, après consultation de l'Agence de Régulation, interdire l'Importation ou l'Exportation de l'électricité pour une période définie dans sa décision si l'Importation ou l'Exportation présente un impact défavorable sur :

- la qualité et les prix de l'électricité fournie aux consommateurs situés sur le territoire centrafricains ;
- la protection du réseau d'exportation ;
- la sécurité des personnes et des biens ou de l'environnement.

TITRE IV

DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

Chapitre 1 : Des contrats de délégation

Art. 31: L'Etat peut conclure tout contrat ayant pour effet de confier tout ou partie de l'exécution de la mission de Service public de l'Electricité aux personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Art. 32 : Les types de contrats suivants peuvent être conclu :

- la concession ;
- l'affermage ;
- la régie intéressée ;
- la gérance... 

Art. 33 : L'Etat procède au choix de délégataire, par appel d'offres qui précise la nature et les principales conditions du contrat de délégation qu'il envisage de conclure en spécifiant les critères sur lesquels il se fonde pour départager les candidats.

L'Etat examine les propositions qu'il reçoit en réponse à l'appel d'offres et choisit le délégataire sur la base des critères spécifiés dans l'appel d'offres.

Art. 34 : Le cahier des charges annexé au contrat de délégation détermine notamment :

- la conformité des biens nécessaires au fonctionnement du service ;
- la nature des obligations du service ;
- le niveau et les modalités de la fourniture de l'électricité, les zones à desservir, la qualité du service, les prestations minimales en cas de conflit social ;
- les conditions de rémunération du délégataire ;
- le niveau des investissements à réaliser ;
- la grille tarifaire et la formule de révision des prix ;
- le bordereau des prix pour travaux et le formule de révision des prix ;
- les assurances devant être souscrites ;
- les biens à transférer ou susceptibles d'être transférés à l'expiration du contrat.

Art. 35 : Le contrat de délégation revêt une forme écrite. Il est signé par le Ministre en charge de l'électricité après avis du Conseil des Ministres.

Art. 36 : Un règlement du service annexé au contrat de délégation fixe les principes applicables dans les relations entre le délégataire et les usagers de l'électricité, en particulier en matière de prix et d'accès aux réseaux.

Art. 37 : Le contrat de délégation est conclu en considération de la personne du délégataire qui ne peut céder le contrat à un tiers que sur autorisation expresse donnée par voie réglementaire.



Le délégataire peut sous-traiter une partie de ses obligations. Il demeure alors pleinement responsable de la bonne exécution du service délégué vis-à-vis de l'Etat. La sous-traitance n'est autorisée que si son objet n'a pas une étendue telle que le délégataire perde, en fait la maîtrise opérationnelle du service délégué.

Art. 38 : Le contrat de délégation est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente (30) ans, renouvelable après évaluation.

Lorsqu'un contrat de délégation conclu est en cours d'exécution, l'Etat s'interdit, sauf carence du délégataire et sous réserve des dispositions de l'article 43, le droit d'assurer directement le service.

L'Etat, à l'expiration du contrat de délégation, ne peut conclure un nouveau contrat de délégation relatif au Service public de l'électricité que dans les conditions prévues au présent titre et en particulier à l'issue d'un appel d'offres publié conformément aux dispositions visées à l'article 33.

Art. 39 : L'Etat et le délégataire peuvent, à tout moment, modifier d'un commun accord, après consultation de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité, les clauses du contrat de délégation ou de ses annexes, notamment pour régir les conditions dans lesquelles le délégataire peut installer des sites de production ou des lignes de transport non initialement prévus dans le cahier des charges. Ces modifications font l'objet d'avenants signés dans les conditions visées à l'article 32.

L'Etat peut apporter toutes modifications utiles aux conditions du contrat de délégation dans l'intérêt du service.

Si ces modifications, du fait des nouvelles charges qu'elles imposent au délégataire, modifient significativement l'équilibre financier du contrat, le délégataire a le droit d'être indemnisé du montant de son manque à gagner et peut demander la prorogation de la durée du contrat de délégation.

Art. 40 : L'activité du délégataire relative au Service public de l'électricité est soumise au régime juridique et fiscal de droit commun, sans préjudice de l'application des dispositions du présent Code.



Chapitre 2 : Du régime juridique des ouvrages

Art. 41 : Les biens nécessaires au fonctionnement du Service public de l'électricité et qui sont la propriété d'une personne publique constituent des dépendances du domaine public. Ils ne peuvent être cédés que dans les conditions prévues pour les autres dépendances du domaine public.

Ces biens peuvent être mis à la disposition du délégataire pour une durée n'excédant pas celle du contrat de délégation de plus d'un an. Pendant la durée de la mise à disposition, les biens demeurent la propriété de la personne publique à laquelle ils appartiennent.

Cette mise à disposition ne peut être consentie sans que le délégataire n'ait préalablement souscrit, dans le contrat de délégation, des engagements de nature à garantir le bon entretien des biens. Le délégataire ne peut conférer aucun droit ou sûreté de quelque nature que ce soit à des tiers sur les biens mis à sa disposition dans le cadre du précédent alinéa.

Art. 42 : Les biens nécessaires au fonctionnement du Service public de l'électricité que le délégataire peut être amené à réaliser ont vocation à être transférés à l'Etat à l'expiration du contrat de délégation.

Le cahier des charges annexé au contrat de délégation détermine les biens à transférer ou susceptibles d'être transférés à l'Etat et/ou aux collectivités territoriales à l'expiration du contrat de délégation et précise les cas dans lesquels une indemnité de reprise peut être due par l'Etat au délégataire.

Chapitre 3 : Du contrôle de l'activité du délégataire

Art. 43 : Le Ministre en charge de l'électricité et l'Agence de Régulation, selon leurs attributions respectives, disposent d'un droit de vérification et de contrôle des installations du délégataire. Ils peuvent à cet effet, obtenir communication des documents nécessaires auprès du délégataire.

L'Agence de Régulation veille à l'application :

- de la réglementation ;
- des documents contractuels et leurs annexes ;



- des accords ; et
- des tarifs.

Art. 44 : En cas de manquement du délégataire à ses obligations, le Ministre en charge de l'électricité sur rapport de l'Agence de Régulation peut, après avoir mis le délégataire à même de formuler ses observations, en fonction de la gravité du manquement, prendre les mesures suivantes :

- injonction d'avoir à se mettre en conformité avec les dispositions du contrat de délégation et de ses annexes ;
- pénalités contractuelles et dommages-intérêts ;
- autorisation donnée à une personne autre que le délégataire d'assurer la gestion de la partie du Service public qui n'est pas assurée par le délégataire dans des conditions satisfaisantes ;
- gestion directe par l'Etat, aux frais du délégataire, de la partie du service public qui n'est assurée par le délégataire dans des conditions satisfaisantes ;
- suspension puis résiliation du contrat de délégation ;
- suspension du droit d'opérer.

TITRE V

DES EXPLOITANTS INDEPENDANTS, DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS ET DES AUTOPRODUCTEURS

Chapitre 1 : De la déclaration et de l'autorisation

Art. 45 : Les installations des Exploitants Indépendants, des Producteurs Indépendants et des Autoproducteurs sont soumises à déclaration préalable auprès du Ministre en charge de l'électricité ou auprès des autorités préfectorales, sous-préfectorales et/ou communales, lorsque la puissance installée est comprise entre 5 et 25 KVA.

Les autorités préfectorales, sous-préfectorales et communales sont chargées de transmettre au Ministre en charge de l'électricité trimestriellement, la liste desdits déclarants.



Art. 46 : La déclaration administrative doit faire mention des caractéristiques techniques des installations.

Au-delà de 25 KVA elles sont soumises à autorisation préalable obligatoire du Ministre en charge de l'électricité.

Chapitre 2 : Des exploitants indépendants

Art. 47 : Le droit pour tout Exploitant Indépendant d'exercer ses activités est fonction de la puissance installée, subordonnée à une déclaration ou une autorisation administratives, dont les modalités sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 48 : Dans le cas où l'Exploitant Indépendant alimente un réseau de Transport ou de Distribution, les conditions techniques et tarifaires d'achat de l'électricité ainsi produite par le gestionnaire du réseau ou par les consommateurs finaux sont définies par un contrat d'achat approuvé par l'Agence de Régulation.

Chapitre 3 : Des Producteurs Indépendants

Art. 49 : Le droit pour tout Producteur Indépendant de l'électricité d'exercer ses activités est subordonné à une autorisation.

Art. 50 : Le régime, les conditions de délivrance de l'autorisation ainsi que les modalités de taxation de la production indépendante de l'électricité sont précisées par voie réglementaire.

Art. 51 : Les conditions techniques et tarifaires d'achat de l'électricité ainsi produite par le gestionnaire du réseau ou par les consommateurs finaux sont définies par le contrat d'achat approuvé par l'Agence de Régulation.

Art. 52 : Les ouvrages de production indépendante d'électricité sont exclus du domaine public.

Art. 53 : Les Producteurs Indépendants sont autorisés à conclure des contrats de vente avec les distributeurs d'électricité dans le respect de la réglementation en vigueur.



Art. 54 : Le prix du raccordement au réseau de Transport ou de Distribution est fixé sur la base des coûts supportés par l'exploitant concerné et d'une marge bénéficiaire.

Dans le cas où le Producteur Indépendant considère que ces principes ne sont pas respectés par le devis qui lui est adressé, il peut saisir l'Agence de Régulation qui fixe de manière contraignante pour l'Exploitant des réseaux de Transport ou de Distribution, et après avoir entendu ses observations, les conditions financières et techniques du raccordement du Producteur Indépendant et de l'acheminement de son électricité.

Art. 55 : L'Agence de Régulation du secteur de l'électricité est habilitée à trancher tout différend résultant de l'exécution des contrats passés à cette fin.

Chapitre 4 : **Des Autoproducteurs**

Art. 56 : Le droit pour tout Autoproducteur d'exercer ses activités est, en fonction de la puissance installée, subordonnée à une déclaration ou autorisation administrative.

Toutefois, les installations dites d'autoproduction doivent être réalisées conformément aux normes du Service public de l'électricité.

Art. 57 : Les régimes de déclaration, d'autorisation et les conditions de délivrance ou de retrait sont précisés par voie réglementaire.

TITRE VI

DE L'ELECTRIFICATION RURALE

Art. 58 : L'Etat définit la politique d'électrification rurale et en assure la promotion et le développement sur l'ensemble du territoire national.

Les Collectivités territoriales participent à la mise en œuvre de la politique d'électrification rurale dans les conditions fixées par voie réglementaire, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent Code.



Art. 59 : L'Agence d'Electrification Rurale apporte aux opérateurs et aux usagers l'assistance technique et l'appui nécessaire au développement de l'électrification rurale.

Art. 60 : Dans le cadre de l'électrification rurale, et dans les limites définies par décret, la production, notamment de centrales hydroélectriques de faible puissance, le transport, la distribution et la vente d'électricité sont opérées par simple autorisation de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité, sans exigence particulière d'appel d'offres international, de publicité et dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement.

TITRE VII

DES SERVITUDES

Chapitre 1 : De l'Utilisation du Domaine Public

Art. 61 : Le délégataire de service public est doté pour l'exercice de sa mission de Service public de l'électricité de prérogative de droit commun incluant :

- l'occupation du domaine public de l'Etat et des collectivités décentralisées ;
- le droit de créer des servitudes et des droits de passage pour l'usage public ;
- le cas échéant de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la protection des biens affectés à leurs activités.

Art. 62 : L'Exploitant peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des dépendances du domaine de l'Etat et des collectivités décentralisées tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien de lignes de Transport et de Distribution d'électricité relatifs à l'accomplissement des missions de Service public qui sont à sa charge.

Les lignes de Transport et de Distribution d'électricité visées à l'alinéa précédent sont réalisées par l'exploitant qui en détermine les caractéristiques techniques et le tracé après concertation et accord de l'autorité responsable de la dépendance concernée.



Art. 63 : Les Exploitants peuvent être autorisés par l'autorité responsable d'une dépendance du domaine de l'Etat ou de collectivités décentralisées à exécuter sur son sol ou son sous-sol les travaux nécessaires à la construction et à l'entretien de l'installation électrique qu'ils entendent exploiter.

L'autorisation en ce qui concerne les installations hydroélectriques sont soumises au préalable :

- aux formalités spéciales du domaine minier relevant des agents du Ministère en charge des Mines ;
- à l'élaboration d'une étude d'impact environnemental approuvée par le Ministère en charge de l'Environnement ;
- aux formalités relevant du domaine public.

Chapitre 2 : **De l'Utilisation du Domaine Privé**

Section 1 : **Des Servitudes pour Etudes**

Art. 64 : A défaut d'accord de l'occupant, l'Exploitant peut être autorisé par voie réglementaire à pénétrer sur des fonds pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un projet de tracé de lignes de Transport ou de Distribution de l'électricité.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après que l'occupant ait eu communication du dossier de demande d'autorisation et ait été mis à même de faire part de ses observations à l'Administration.

La servitude visée au présent article ne peut excéder une durée de douze (12) mois. Elle ne donne ni à l'occupant ni au propriétaire du fonds aucun droit à indemnisation.

Section 2 : **Des Servitudes de Passage**

Art. 65 : A défaut d'accord avec le propriétaire du domaine, l'Exploitant peut bénéficier, dans les conditions prévues à la présente section, de



Servitudes destinées à permettre le passage des lignes nécessaires au Transport ou à la Distribution d'électricité.

Art. 66 : Les servitudes vies à la présente section sont accordées par voie réglementaire.

Elles ne peuvent être accordées qu'après que l'occupant ait eu communication du dossier de demande d'établissement de Servitude et ait fait part de ses observations.

Elles ne peuvent être accordées que dans la mesure où les conducteurs d'électricité prévus à proximité des bâtiments sont sans danger pour les personnes et les biens.

Art. 67 : Les servitudes accordées dans le cadre de la présente section peuvent permettre à leur bénéficiaire :

- d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façade donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments accessibles, sans préjudice du droit pour l'occupant de démolir, réparer ou modifier ces bâtiments ;
- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés non bâties et d'établir des supports, des conduits sur leur sol ou sous-sol ;
- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, empêchent leur pose ou peuvent, par leur mouvement ou leur chute, causer des dommages à leur installation.

Art. 68 : Les servitudes visées à la présente section n'entraînent aucune dépossession.

Elles donnent droit à l'indemnisation des personnes détenant un titre régulier d'occupation du domaine, destinée à compenser le préjudice résultant de l'établissement de la Servitude.

A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées par la juridiction compétente en matière d'expropriation, statuant, à la demande du bénéficiaire de la servitude, selon une procédure d'urgence.



TITRE VIII

**DES DISPOSITIONS FISCALES,
DOUANIERES ET FINANCIERES**

- Art. 69 :** Les Exploitants du secteur de l'électricité sont soumis, à raison de leurs activités de Production, de Transport, d'Importation, d'Exportation et de Distribution, aux paiements de tous droits directs et indirects des impôts, taxes et redevances, selon le régime juridique et fiscal du droit commun.
- Art. 70 :** Les Exploitants du secteur de l'électricité sont assujettis, à raison de leurs activités de Production, de Transport, d'Importation, d'Exportation et de Distribution, au paiement de tous droits directs et indirects des taxes et redevances, selon le Code des Douanes de la CEMAC.
- Art. 71 :** Les Exploitants du secteur de l'électricité sont soumis à la réglementation de change en vigueur en République Centrafricaine.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS PENALES**Chapitre 1 : Des Infractions**

- Art. 72 :** Sont considérés comme infractions au sens du présent Code et ce, de manière non limitative :
- l'exercice sans titre des activités dans le secteur de l'électricité ;
 - le défaut de versement des redevances spécifiques prévues à l'article 18 du présent Code ;
 - le non-respect des standards et normes en vigueur ;
 - l'entrave à l'exercice des missions de contrôle ;
 - l'importation ou l'exportation frauduleuse de l'électricité ;
 - les fausses déclarations.
- 

Art. 73 : Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis spécialement par le Ministre en charge de l'électricité, ont pour mission la recherche et la constatation des infractions commises en matière de l'électricité.

Ils prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance à la requête de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité et suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Ils bénéficient, à leur demande, de l'assistance des agents de la Force Publique dans l'exercice de leur mission.

Art. 74 : Les infractions prévues au présent chapitre sont constatées par les procès-verbaux émanant d'Officier de Police Judiciaire ou des agents visés à l'article précédent.

Elles sont poursuivies par le Ministère Public devant le Tribunal compétent du lieu de l'infraction.

Chapitre 2 : Des Sanctions

Art. 75 : En cas d'infraction dûment constatée, sans préjudice des sanctions pénales pouvant être appliquées conformément à la législation en vigueur et sous réserve d'une mise en demeure préalable, l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité peut infliger au contrevenant l'une des pénalités suivantes :

- défaut de déclaration : 100.000 à 500.000 F CFA
- défaut d'autorisation : 500.000 à 5.000.000 F CFA
- défaut d'homologation des installations électriques intérieures :
 - usagers : 100.000 à 5.000.000 F CFA
 - fournisseurs de matériel : 500.000 à 2.000.000 F CFA
 - fabricant de matériel : 2.500.000 à 5.000.000 F CFA
- entrave à l'exécution des travaux autorisés ou concédés et à l'entretien des ouvrages ou à l'usage par l'Exploitant des Servitudes : 100.000 à 5.000.000 F CFA



- obstruction au contrôle des agents assermentés :
- opérateur soumis au régime de déclaration :
100.000 à 250.000 F CFA
- opérateur soumis au régime de l'autorisation :
250.000 à 5.000.000 F CFA
- opérateur soumis au régime de délégation :
5.000.000 à 10.000.000 F CFA
- propriétaire d'une installation électrique intérieure haute tension :
500.000 à 5.000.000 F CFA
- propriétaire d'une installation électrique intérieure moyenne tension :
1.000.000 à 10.000.000 F CFA
- importateur, fabricant ou vendeur de matériels électriques :
500.000 à 5.000.000 F CFA
- utilisation frauduleuse de l'énergie électrique :
100.000 à 5.000.000 F CFA

Art. 76 : Les modalités de perception et de répartition des amendes ci-dessus visées sont fixées par voie réglementaire.

Art. 77 : Le fait d'exercer les activités définies au présent code sans autorisation préalable, est passible d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 78 : Le fait de mettre en service une installation ou moyens de Production, de Transport ou d'Importation ou d'Exportation ou de Distribution de l'électricité sans avoir obtenu le certificat de conformité est passible d'une amende de 500.000 à 1.000.000 F CFA et d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 79 : Le fait d'exercer les activités visées par le présent Code en dépit de l'interdiction prononcée par le Ministre en charge de l'électricité est passible d'une amende de 500.000 à 1.000.000 F CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 80 : Le fait de faire obstacle au contrôle des agents du Ministère en charge de l'électricité agissant dans le cadre de leur mission est passible d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 F CFA et d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans.

Art. 81 : Le fait d'importer ou d'exporter de l'électricité sans être titulaire de l'autorisation est passible d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 F CFA

CFA et d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 82 : Le Tribunal, s'il estime que l'une des infractions visées aux articles 72, 73, 74 est constituée, pourra ordonner la saisie et la confiscation au profit de l'Etat du matériel et des installations utilisés pour la commission de l'infraction.

TITRE X

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Chapitre 1 : Des dispositions Diverses

Art. 83 : Sous peine des sanctions visées à l'article 75 toute personne physique ou morale détenant ou exploitant des installations d'électricité est tenue d'adresser dans les six (6) mois suivant la promulgation du présent Code une déclaration d'existence au Ministre en charge de l'électricité précisant :

- les types de production ;
- la puissance ;
- l'utilisation qui en est faite.

Art. 84 : Toute personne physique ou morale qui produit, transport, importe, exporte ou distribue de l'électricité est tenue d'adresser au Ministre en charge de l'électricité toutes les données relatives à son activité et nécessaires à :

- l'établissement des statiques aux fins d'élaboration et de révision de la politique énergétique en matière de l'électricité ;
 - la communication à des organismes spécialisés dans le cadre des engagements internationaux de la République Centrafricaine ;
 - l'élaboration et la révision du bilan énergétique de la République Centrafricaine ;
 - toutes autres fins utiles.
- 

La liste des données à fournir est fixée par arrêté du Ministre en charge de l'électricité.

Chapitre 2 : **Des Dispositions Transitoires**

Art. 85 : La gestion du Service public de l'électricité sur l'ensemble du territoire national, tant pour les systèmes électriques existants à la date de promulgation du présent Code que pour ceux qui seront créés ultérieurement, sera assurée par un ou plusieurs exploitants dans des conditions prévues au Titre IV du présent Code.

Art. 86 : Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Energie Centrafricaine (ENERCA), à la date d'entrée en vigueur du présent Code, est autorisée à continuer ses activités de Production, de Transport, de Distribution et de Vente de l'électricité.

Toutefois, l'Energie Centrafricaine (ENERCA) et les autres propriétaires d'installations électriques en activité, sont tenus de se mettre en conformité avec le présent code dans un délai de deux (2) ans.

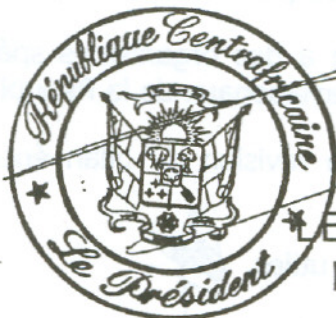
TITRE XI

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 87 : Les modalités d'application du présent Code sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 88 : La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le **01 JAN 2005**



LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE